DEPARTEMENT de l'AISNE Commune de MARTIGNY-COURPIERRE







RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER APPROBATION Vu pour être annexé à la délibération du 100 m ars 2008 Le Maire	DOSSIER APPROB Vu pour être annexé à du 8/03/06	Jérac
Non 19	Tow Le Fleier,	

ESPACES - Atelier d'Urbanisme - Perrine CHASSEUR 44, bd Jeanne d'Arc -02 200 SOISSONS - Tél : 03 23 93 03 69 -Fax : 03 23 93 25 69

7/2007

		ON DU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL	3
PREM	IIERE	PARTIE : ANALYSE DE LA SITUATION COMMUNALE et PREVISIONS de DEVELOPPEMENT	4
1 -	SITU	ATION de MARTIGNY-COURPIERRE	5
II -	LES	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET LES INTERETS SUPRA-COMMUNAUX	5
	1	LES OBLIGATIONS LEGALES QUI S'IMPOSENT DIRECTEMENT AU DOCUMENT D'URBANISME 1.1 Les dispositions législatives réglementaires 1.2 Les servitudes d'utilité publique 1.3 Les Projets d'Intérêt Général (P I G) 1.4 Les documents d'aménagement, d'urbanisme, de planification ou de protection et mise en valeur supra communaux	5 7 7 n
	2.	LES INFORMATIONS UTILES A PRENDRE EN COMPTE 2.1 Informations relatives à la préservation de l'économie agricole 2.2 Informations relatives à la protection de l'environnement 2.3 Informations relatives aux nuisances et aux risques	7 8 8 8
	3.	EFFETS et CONSEQUENCES des CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES	8
III -		ERRITOIRE COMMUNAL : SES ATOUTS ET SES CONTRAINTES T INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	9
	1	LE MILIEU NATUREL 1.1 Relief et hydrographie 1.2 Couverture végétale 1.3 Utilisation actuelle du sol 1.4 Le paysage 1.5 Les contraintes de l'environnement, les nuisances et les risques	9 9 9 10
	2.	LE MILIEU BATI ET SES RELATIONS AVEC L'ENVIRONNEMENT 2.1 Les unités urbaines, structure et développement 2.2 Patrimoine bâti et naturel environnant	11 11
	3.	LES OPPORTUNITES EN RAPPORT AVEC LE TISSU BATI	11
IV -	LES I	DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	12
	1.	LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE 1.1 La commune dans son environnement démographique local 1.2 Les tendances démographiques de MARTIGNY-COURPIERRE 1.3 Caractéristiques de la population communale	12 12 13

	2	LE LO	GEMENT	15
		2.1	Structure du parc de logements	15
		2.2	Nature du parc de logements	16
		2.3	Statut de l'occupant	17
		2.4	La construction récente	17
	3	LES E	QUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION	17
		3.1	Les équipements d'infrastructure	17
		3.2	Les équipements de superstructure et les services à la population	18
	4	LES A	CTIVITES ECONOMIQUES	19
		4.1	Les activités agricoles	19
		4.2	Les activités de production, de commerces et de services	19
	5	L'EMP	PLOI	19
٧ -	Les P	REVISIO	ONS de DEVELOPPEMENT	20
DEII	VIELAE	DADT	F	
DEU		PARTI		21
1 -			N du PROJET dans la CARTE COMMUNALE	22
	1.		DTION d'EQUILIBRE	22
	2.		TION de DIVERSITE	22
	3.	La NO	TION d'ECONOMIE et de DIVERSITE	24
11.			TIONS de la CARTE COMMUNALE	
	EXP		s OPTIONS COMMUNALES	25
	1	Le DE	COUPAGE EN ZONES	25
		1.1	La zone constructible (ZC)	25
		1.2	La zone non constructible (ZNC)	26
	2		lication du REGLEMENT NATIONAL d'URBANISME - RNU	26
		2.1	Le principe de constructibilité de la zone ZC	26
		2.2	Le principe de non constructibilité de la zone ZNC	26
TDO	ICIERAF	DADTI	E INCIDENCE DES ORTIONS COMMUNICATES SUB-LIEUWE COMMUNICATION	
IKO	ISIEIVIE	PARII	E - INCIDENCE DES OPTIONS COMMUNALES SUR L'ENVIRONNEMENT	27
I -			E avec le PROJET de DEVELOPPEMENT	28
II -			DMPTE des ELEMENTS SUPRACOMMUNAUX	28
III -			NS GENERALES du CODE de l'URBANISME	29
(V -	PRESI	RVATIO	ON de l'ENVIRONNEMENT et MISE en VALEUR	29

ANNEXE : Chemins de randonnée

INTRODUCTION

L'ELABORATION du DOCUMENT d'URBANISME COMMUNAL : la Carte Communale de Martigny-Courpierre

La commune de MARTIGNY-COURPIERRE n'a jamais disposé d'un document d'urbanisme qu'il soit ou non opposable aux tiers.

La commune se trouve donc régie par le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et soumise à la règle de constructibilité limitée de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme.

La municipalité de MARTIGNY-COURPIERRE, face au grand projet de loisirs que constitue le Parc de l'Ailette et aux demandes de constructions qui vont en découler, a décidé, courant 2005, d'élaborer une carte communale.

Il s'agit, pour cette petite commune, de conserver son caractère rural entre le chemin des Dames au sud et la base de loisirs au sud-ouest.

La volonté communale de mettre en oeuvre un projet tourné vers l'avenir, se trouve favorisée par la dernière réforme législative qui modifie sensiblement les documents d'urbanisme communaux.

En effet, la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, institue notamment les Cartes Communales - en remplacement des anciennes MARNU.

Au delà du changement de dénomination, c'est une évolution dans l'approche de l'aménagement et de l'urbanisme que traduit cette réforme pour l'ensemble de l'urbanisme réglementaire.

Les Cartes Communales deviennent des documents d'urbanisme à part entière ; elles font l'objet d'une enquête publique et sont désormais opposables aux tiers.

Reconnue comme l'un des "outils" de l'aménagement soumis aux même principes généraux que les deux autres documents d'urbanisme (SCOT et PLU), et, comme eux, soumise à l'enquête publique, la carte communale acquière une force juridique, permettant de répondre à la problématique de petites Communes, pour un développement limité mais organisé.

PREMIERE PARTIE

ANALYSE de la SITUATION COMMUNALE et PREVISIONS de DEVELOPPEMENT

SITUATION de MARTIGNY-COURPIERRE

Situation géographique et administrative

Située à 15 km au sud de LAON (Préfecture), à quelques 15 kilomètres de CRAONNE, chef lieu de canton, MARTIGNY-COURPIERRE se situe à environ 2 km de Chamouille et à 3 ou 4 km de la base de loisirs de l'Ailette où se construit un important Center Parc.

La commune bénéficie de cette proximité mais aussi s'interroge sur les pressions qu'elle risque de subir, compte tenu du nombre de logements qu'il faudra créer à proximité du complexe de loisirs pour loger le

Face aux 122 habitants que comptait MARTIGNY-COURPIERRE en 1999, le projet touristique et ses retombées apparaissent très importants.

2 Conséquences de la situation de MARTIGNY-COURPIERRE

De fait, grâce à sa position par rapport au principal projet départemental de tourisme privé, la commune de MARTIGNY-COURPIERRE bénéficie d'une situation qui justifie que la collectivité, au travers 'un

Cette situation favorable augmentée par la proximité de la ville préfecture du département de l'Aisne, comportant tous les commerces, services et équipements, doit être prise en compte.

Ceci représente un atout quant aux potentialités démographiques mais il faut absolument conserver, à

II - LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET LES INTERETS SUPRA-COMMUNAUX

Comme toute commune élaborant ou révisant son document d'urbanisme, la commune de MARTIGNY-COURPIERRE doit respecter ou prendre en compte des intérêts supra-communaux et des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques qui s'appliquent indépendamment du document d'urbanisme communal et de celles qui régissent les Cartes Communales.

Ces éléments qui peuvent avoir des incidences sur l'orientation de la politique d'urbanisme de la commune et donc sur les dispositions prises par le document d'urbanisme qui en est la traduction, sont synthétisés par le représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre du "Porter à connaissance".

Dans cette synthèse, le Préfet indique à la commune ses obligations et les données qui doivent être prises en compte selon les indications des différents services de l'Etat : Direction de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Action Sanitaire, des Affaires Culturelles, de l'Environnement, ...

Ces données peuvent être classées en deux grandes catégories :

Les obligations légales que doit respecter la commune,

Les informations utiles qui doivent être prises en compte et qui peuvent éventuellement s'appuyer sur d'autres dispositions législatives ou réglementaires, voire sur des Directives Européennes ou des conventions internationales.

OBLIGATIONS LEGALES QUI S'IMPOSENT DOCUMENTS D'URBANISME DIRECTEMENT AUX

Il s'agit principalement des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les Cartes Communales des servitudes d'utilité publique qui s'imposent à tout territoire communal et des projets d'Intérêt général qui peuvent concerner certaines parties du territoire.

1.1 Les dispositions législatives réglementaires

Ces dispositions sont contenues dans le Code de l'Urbanisme.

Il serait fastidieux d'en dresser l'inventaire dans le cadre du présent rapport, mais il convient de rappeler au minimum les principes essentiels qui régissent les documents d'Urbanisme. Ceux-ci sont définis par deux articles du Code : l'article L. 110 de portée générale sur la responsabilité de chaque collectivité publique dans l'exercice de leurs compétences et l'article L. 121-1 concernant les obligations faites aux documents d'urbanisme mais aussi l'article L. 124-2 relatif aux Cartes communales.

Art. L. 110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisant, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisations de l'espace.

Art. L. 121-1 (Extrait)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les

- 1- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;
- 2- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- 3- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances

Art. L. 124-2

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à les cartes communales autres en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Il en résulte que les communes doivent, par leur document d'urbanisme communal, rechercher un équilibre entre différents facteurs, souvent très divers et présentant des intérêts parfois divergents, et organiser en conséquence leur territoire pour rendre compatible la nécessaire protection du patrimoine et de l'environnement et le développement des activités humaines.

Cette obligation a été renforcée par la loi relative à la Solidarité et aux Renouvellement Urbain (loi SRU du 13 décembre 2000) qui institue les Cartes communales en remplacement des MARNU.

1.2 Les servitudes d'utilité publique

Ces servitudes régies par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à chacune d'entre elles peuvent avoir des effets très variables sur les dispositions d'un document d'urbanisme et sur son application dans le cadre de la gestion du Droit des Sols.

Ainsi, une servitude d'alignement le long des voies peut constituer une contrainte lourde pour le bâti existant, alors qu'une servitude liée aux transmissions radioélectriques (protection contre les obstacles) n'a généralement que très peu d'incidences en rase campagne ou dans un village traditionnel.

Il convient également de préciser que les servitudes d'utilité publique s'appliquent même en l'absence de document d'urbanisme. Celui-ci doit les prendre en compte, dans un objectif de cohérence de l'organisation de l'espace, mais ne peut les supprimer.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune sont les suivantes :

Monuments Historiques

Eglise Saint Martin : classée le 3 novembre 1997.

Eau

Des servitudes de libre passage sur les berges de la Bièvre existent depuis 1978.

Captage

Le captage d'eau potable est protégée depuis 1983. Sa capacité étant limite, un raccordement à la conduite alimentant le Center parc est en cours pour régler les problèmes d'alimentation et de qualité.

Servitudes radioélectriques

Des servitudes liées aux transmissions radioélectriques existent.

Alignement

Le Département ne demande pas le report des plans d'alignement sur les routes départementales.

1.3 Projet d'intérêt général

La commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général.

1.4 Les documents d'aménagement, d'urbanisme, de planification, de protection ou de mise en valeur, supracommunaux

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Laonnois créée le 31 décembre 1992.

Cette structure intercommunale est compétente en aménagement de l'espace, développement économique, voirie et environnement, ...

Il n'existe pas de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) sur le territoire de la commune, ni de PLH (Programme Local de l'Habitat), ni d'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

2 LES INFORMATIONS UTILES A PRENDRE EN COMPTE

Un certain nombre de facteurs pouvant avoir une incidence sur les orientations du document d'urbanisme communal a été signalé par les différentes Personnes Publiques Associées ou consultées, dans l'exercice de leurs compétences.

Ces données peuvent être classées en 4 catégories relatives :

- à la préservation de l'économie agricole.
- à la protection de l'environnement,
- aux nuisances et risques naturels ou technologiques,
- aux infrastructures routières.

2.1 Informations relatives à la préservation de l'économie agricole

Il s'agit ici d'un rappel, puisque ce principe repose sur des dispositions législatives (cf notamment art. L.110 cité en début de chapitre). Il est à noter que ce principe de préservation de l'économie agricole a été réaffirmé par la loi SRU (précédemment citée).

Pour MARTIGNY-COURPIERRE, il existe deux exploitations qui pratiquent l'élevage mais ne sont pas soumises à la législation sur les installations classées ; l'une est située au hameau de Courpierre et l'autre au lieu dit Chavailles.

2.2 Informations relatives à la protection de l'environnement

Celles-ci émanent de plusieurs services publics et particulièrement de la DDAF, la DIREN et la DDASS. Sont notamment mis en évidence :

- La nécessaire préservation du patrimoine bâti et naturel (obligation renouvelée par la loi SRU) et des espaces boisés.
- ZNIEFF, ZICO et couloir écologique
 La présence de 5 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (zones identifiées qui constituent des milieux écologiques riches où certaines espèces animales ou végétales sont protégées) au Sud du territoire de la commune, est indiquée.

Il existe également un zone Natura 2000 à proximité et un couloir écologique.

- Richesses archéologiques
 Elles génèrent des contraintes et l'application de l'article R 111-3-2 du code de l'urbanisme.
- Chemin de randonnée (document annexé)
 Les chemins de randonnée, inscrits dans le Plan départemental d'itinéraires de promenade et randonnées, doivent être préservés.
- Cours d'eau : vocations piscicoles et halieutiques
 Les cours d'eau sont classés en 2 è catégorie piscicole de situation médiocre et moyenne.

2.3 Informations relatives aux nuisances et aux risques

Parmi les nuisances existantes et les risques identifiés, on relèvera particulièrement :

- Dossier départemental des Risques majeurs
 La commune de MARTIGNY-COURPIERRE est répertoriée pour une carrière de craie située au
 lieu dit "le Mont de Coupy".
- Inondations Le SDAGE doit être pris en compte .
- Coulées de boue
 La commune de MARTIGNY-COURPIERRE est répertoriée pour le risque "coulées de boues"
 qui doit être pris en compte.
 Les principales coulées de boue convergent vers le lieu dit "la Terrière" au nord du territoire; les
 autres, moins importantes, ne sont pas orientées vers le bourg mais vers les zones naturelles.
- Les installations classées et établissements d'élevage
 Il n'existe pas d'installations classées sur le territoire et deux élevages à Chavailles et Courpierre.

3 EFFETS ET CONSEQUENCES DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

L'examen des données relevées ci-dessus, tant en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique que les différentes prescriptions ou suggestions à prendre en compte, font apparaître en première analyse, des contraintes très limitées qui n'auront pas d'incidence sur les options communales à condition de préserver la qualité des paysages naturels et urbains et de conserver le caractère agricole de la commune.

III - LE TERRITOIRE COMMUNAL : SES ATOUTS ET SES CONTRAINTES ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1 LE MILIEU NATUREL

1.1 Relief et hydrographie

1.1.1 Relief

Le territoire communal est constitué de paysages très diversifiés au relief prononcé en tout point du territoire: en partant du sud, on trouve la vallée de la Bièvre à 83 m qui constitue le pont le plus bas ; vers, l'ouest, le relief est plus prononcé avec au droit du bourg, un éperon boisé à plus de 150 m.

Un paysage fortement vallonné s'étend à l'est de la Bièvre vers Courpierre avec une altitude croissante et, entre le Moulin Brûlé et Courpierre, un second éperon boisé et pentu atteint 175 m.

Vers l'ouest, au nord du bourg, le relief continue à monter pour atteindre 200 m à hauteur du Fort de Montbérault.

On constate sur la carte n°1 que la Bièvre, à la courbe de niveau de 83 m, se situe au sud du territoire et constitue le point bas.

1.1.2 Hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune est principalement composé par la Bièvre qui se jette à l'ouest dans le plan d'eau de l'Ailette. Un ruisseau traverse le territoire du nord au sud pour se jeter dans la Bièvre ; il est alimenté par des rus.

1.2 Couverture végétale

Dans ce contexte de relief prononcé, la couverture végétale est importante : 82 ha sur les 446 que compte la commune soit plus de 18 % du territoire.

Il s'agit autant de bois de la vallée humide de la Bièvre que de massifs comportant des essences locales sur les éperons boisés ou de bois épars ponctuant le paysage et participant à sa diversité.

1.3 Utilisation actuelle des sols

Bien que les matrices cadastrales n'apportent qu'une représentation imparfaite de l'utilisation réelle de l'occupation du sol, elles constituent cependant un indicateur pour définir les parts relatives des différentes occupations du sol.

	Superficie en ha	%
Surfaces construites	7	2%
Cours et jardins	12	3%
Terrains d'agrément	3	1%
Terres labourables	234	53%
Bois	82	18%
Pâtures	104	23%
Voies, cours d'eau, SNCF	4	1%
Total	446	100%

76 % du territoire est agricole (culture ou pâtures) et 18 % forestier, c'est dire l'importance de l'espace naturel à MARTIGNY-COURPIERRE : plus de 94 % de l'ensemble.

La culture est plus importante que l'élevage (53 % contre 23).

Les parties urbanisées ne représentent que 5 % de l'ensemble soit environ 19 hectares.

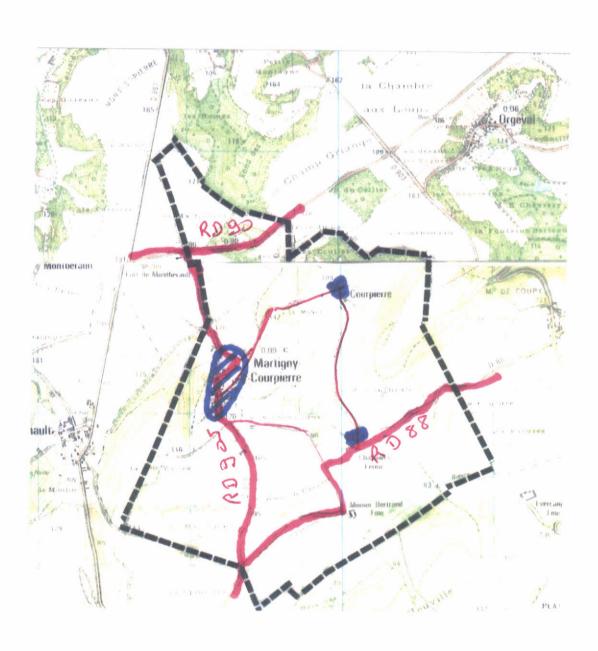


Commune de MARTIGNY-COURPIERRE Carte Communale

Planche N° 1

RAPPORT de PRESENTATION - PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

TRAME VIAIRE ET BATI



1.4 Le paysage

D'une manière générale, le paysage du secteur reprend les principes définis par le relief avec une alternance de parties boisées sur les plus fortes pentes, d'un plateau agricole et de pâtures et boisements de zones humides dans les vallées.

1.5 Les contraintes de l'environnement, les nuisances et les risques

1.5.1 Les sites sensibles ou de valeur écologique

Compte tenu de la géographie du territoire, les sites les plus sensibles correspondent aux sites humides au sud du territoire et aux coteaux boisés.

Le site humide se caractérise par la vallée de l'Ailette en grande partie boisée.

Outre la richesse paysagère de cette entité qui contraste avec les zones de grande culture, c'est sa richesse écologique qui doit être soulignée.

Cette richesse, d'intérêt régional, est reconnue par 5 inscriptions à l'Inventaire des Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) dont 4 de type 1 et une de type 2.

Cependant, seule une frange sud du territoire de part et d'autre du moulin Bertrand et le coteau boisé à l'est de Courpierre sont inscrits en ZNIEFF.

Les premières concernent le plan d'eau de l'Ailette dont les rives accueillent quelques forêts rivulaires rares à aulnes glutineux et où nichent des espèces remarquables et la vallée de la Bièvre avec des forêts d'aulnes et de frênes et roselières qui abritent une flore très intéressante ; en outre, l'intégrité de la zone permet le développement d'une faune des bois et des prairies d'une grande richesse.

Celle sur les coteaux vise à protéger les collines du Laonnois occidental et les coteaux boisés qui les représentent.

Il existe aussi un couloir écologique et une zone Natura 2000 dans un rayon d'un kilomètre.

1.5.2Les nuisances

Les nuisances recensées sur la commune sont faibles et sans incidence pour l'urbanisme sauf les établissements d'élevage.

Dans le domaine des transports, la localisation de la commune n'apporte aucune contrainte.

En matière industrielle, aucune entreprise n'est soumise à la législation des installations classées.

1.5.3 Les risques naturels et technologiques

Les seuls risques importants à MARTIGNY-COURPIERRE seraient liés à la présence d'une carrière et à des coulées de boue.

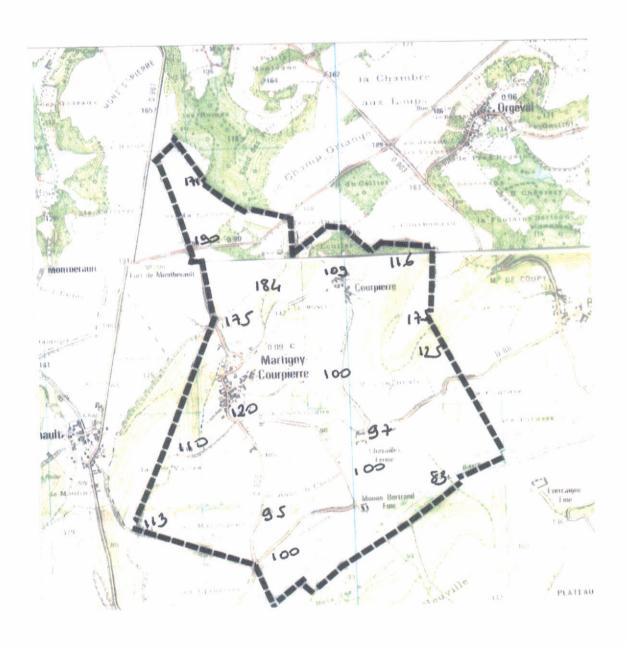


Commune de MARTIGNY-COURPIERRE Carte Communale

N° 2

RAPPORT de PRESENTATION - PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

RELIEF



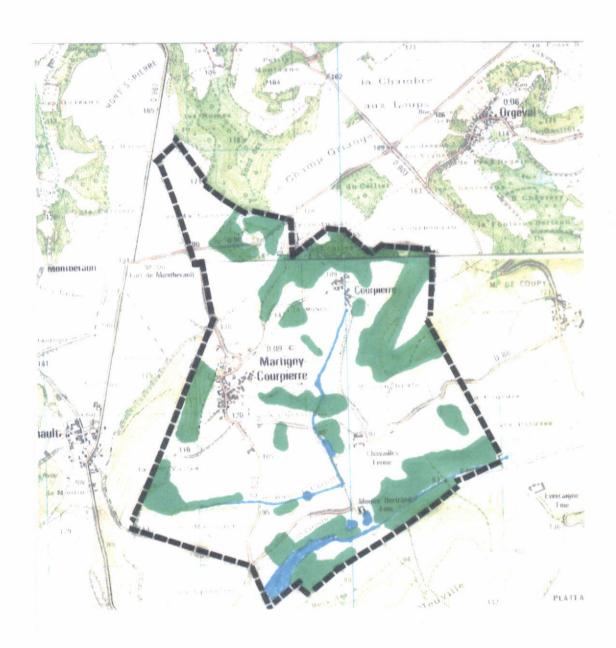


Commune de MARTIGNY-COURPIERRE Carte Communale

N° 3

RAPPORT de PRESENTATION - PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

BOIS ET EAU



2 LE MILIEU BATI ET SES RELATIONS AVEC L'ENVIRONNEMENT

2.1 Les unités urbaines, structure et développement

La commune connaît un habitat comportant 2 pôles principaux et des écarts.

Martigny, avec 75 habitants, constitue le pôle principal suivi de Courpierre qui en compte 27. Chavailles (8 hab) et le Cellier (10) constituent de petits hameaux auxquels s'ajoutent des constructions isolées liées, sans doute, à l'agriculture à l'origine parmi lesquelles le Moulin Bertrand.

Les 2 seules exploitations agricoles se situent à Courpierrre (50 ha et 25 bêtes) et Chavailles (100 ha et 30 bêtes).

2.2 Patrimoine bâti et naturel environnant

L'ensemble urbanisé de MARTIGNY-COURPIERRE se caractérise par un bâti relativement continu mais comportant des espaces libres non négligeables, jardins ou agricoles : la transition entre le minéral et le végétal se fait en douceur.

Les caractéristiques du bâti sont celles de la région avec une présence importante de la pierre. La hauteur des constructions varie de R+C à R+1+C.

Le bâti contemporain présente les caractéristiques de l'époque de sa construction mais est toujours implanté au centre de la parcelle alors que le bâti ancien présente de très nombreux pignons sur rue.

Si il est illusoire d'espérer retrouver dans le bâti contemporain les caractéristiques de l'architecture traditionnelle, il faudrait éviter une banalisation du paysage par des matériaux et des clôtures peu adaptés.

C'est pourquoi l'intégration au paysage urbain et naturel est une préoccupation des élus.

3 LES OPPORTUNITÉS EN RAPPORT AVEC LE TISSU BATI

Comme pour tout village, le tissu bâti ne constitue pas un espace fini. Il évolue par compléments ou renforcements internes, ou croissances successives vers l'extérieur.

Dans le cas de MARTIGNY-COURPIERRE, la carte communale va confirmer les possibilités de construire sur toutes les dents creuses et espaces libres dans le bâti.

Par contre, il ne parait pas opportun de prévoir un développement important compte tenu de la taille de la commune ni d'autoriser une croissance linéaire, le long des différentes voies et notamment entre entités bâties.

Les constructions, voire la ou les opérations que va envisager la commune, doivent s'intégrer au bâti et ne pas constituer d'unités fermées, sans liaison immédiate ou future avec le bourg.

Il faut également rappeler que la carte communale n'a pas à définir le mode d'habitat qui sera réalisé sur les sites reconnus constructibles mais à localiser ces sites.

L'ensemble des éléments répertoriés à l'issue de l'analyse (et notamment la partie ci-après) incite à mettre en oeuvre les moyens permettant d'accueillir une nouvelle population jeune et d'origine socioprofessionnelle variée mais dans des proportions compatibles avec la taille de MARTIGNY-COURPIERRE pour éviter au village de perdre son identité.

Les dents creuses recensées sont au nombre de 32, 23 à Martigny, 13 à Courpierre sachant que 6 certificats d'urbanisme récents ont été délivrés.

En outre, trois maisons devraient connaître un changement d'occupant lié à l'âge des habitants.

IV LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1 LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

1.1 La commune dans l'environnement démographique local

Située dans le canton de CRAONNE, la commune de MARTIGNY-COURPIERRE se trouve dans une situation atypique puisque sa population contrairement à celle du chef lieu de canton a connu une forte baisse de population entre 1968 et 1982 suivie d'une reprise non négligeable puis une croissance importante sur la dernière période intercensitaire.

Il est donc nécessaire de resituer la commune dans le contexte démographique local, c'est à dire le canton et l'ensemble du département.

Evolution comparative de la population de 1975 à 1999

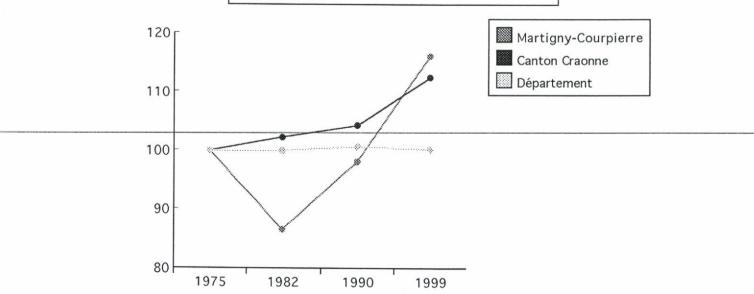
		Année de recensement			Taux d'évolution % an			
	1975	1982	1990	1999	68/75	75/82	82/90	90/99
MARTIGNY-COURPIERRE	105	91	103	122	- 1,30	- 2,01	1,56	1,90
Canton Craonne	4 579	4 683	4 773	5 156	-0,88	0,32	0,24	0,86
Département	533862	533970	537259	535489	+ 0,21	+ 0,00	+ 0,08	- 0,04

La commune a connu depuis 1968 d'abord une baisse conséquente de population et depuis 1982 une croissance non négligeable : il s'agit de variations importantes à l'échelle du bourg compte tenu de sa taille.

Le canton connaît une croissance de population continue mais faible depuis 1975, même celle-ci s'est accentuée ces dernières années.

Quand au Département de l'Aisne, depuis 1975, la population est quasiment stable avec même une légère décroissance sur la dernière période intercensitaire.

Evolutions comparées - base 100 en 1975



Dans ce contexte, la Commune de MARTIGNY-COURPIERRE apparaît comme un cas atypique avec des courbes de population très accentuées mais ne représentant que des variations marginales en nombre d'habitants à MARTIGNY-COURPIERRE à cause de la taille du village.

Cette situation démographique particulière apparaît dans le graphique ci-dessus où sont comparées les évolutions démographiques respectives de la Commune, du Canton, ainsi que du Département de l'Aisne.

En 2006, la population serait de 120 habitants, soit une perte de 2 habitants (1,63% sur 7 ans ou 0,23 % par an).

1.2 Les tendances démographiques de MARTIGNY-COURPIERRE

Le taux de variation global repose sur la conjugaison de deux facteurs :

- le solde migratoire : différentiel entre le départ d'une population et l'arrivée d'une population nouvelle,
- le solde naturel : différentiel entre naissances et décès.

Evolution de la population de 1968 à 1999

		1975		1982		1990		1999
Population		105		91		103		122
Variation % an totale Solde naturel Solde migratoire.	- 1,30 0,00 - 1,30		- 2,01 - 0,14 - 1,87		1,56 -0,78 2,34		1,90 0,30 1,60	

Les taux de variation font apparaître l'importance des flux migratoires dans la variation constatée depuis 1968.

De 1968 à 1990, le solde naturel est soit nul soit négatif : le nombre de décès est supérieur à celui de naissances : aucune dynamique interne de la population dont les fluctuations sont essentiellement liées au départ puis à l'arrivée d'habitants extérieurs.

Ce n'est qu'à compter de 1990 que le solde naturel devient positif, facteur de dynamisme interne de la commune .

Quant au solde migratoire, il correspond à l'arrivée d'habitants de la commune et est positif depuis 1983.

1.3 Caractéristiques de la population communale

1.3.1 Les ménages

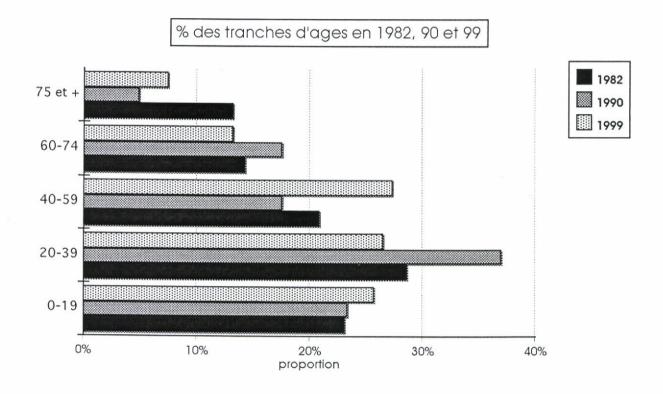
Les stagnations de population observées lors des recensements s'accompagnent d'une variation du nombre de personnes par ménage, variation dont il est difficile de tirer des conclusions à part de remarquer que, depuis 1990, des familles avec enfants ont du arriver dans la commune.

Taille des ménages

Année	1982	1990	1999
Nb personnes par ménage	2,50	2,40	2,60

1.3.2 Structure par âge

Comme le montre le graphique ci-après, la commune connaît, dans toutes les tranches d'âge, une modification considérable de sa population.



L'augmentation de la part des 0-19 ans est un signe de rajeunissement important et intéressant.

Par contre, les 20-39 ans diminuent dans des proportions inquiétantes au profit des 40-60 ans et des plus de 75 ans et les 60-75 ans connaissent une légère diminution.

De 2002 à 2006, le nombre d'enfants de moins de 14 est tombé de 19 à 16 alors que celui des personnes de plus de 65 ans passait de 23 à 19.

2 Le LOGEMENT

2.1 Structure du parc de logements

Il est intéressant de constater que - entre 1990 et 1999 - la population augmente de 19 habitants, alors que le nombre de résidences principales n'augmente que de 4 unités car le nombre d'habitants par logements augmente : de 2,4 à 2,6.

Autre élément rare, le nombre de résidences secondaires a augmenté entre 1982 et 1990 pour diminuer à nouveau en 1999.

Par contre, au cours de la dernière période, 8 logements ont disparu dont 6 résidences secondaires et 2 logements vacants : parmi ces 8 unités, 4 ont manifestement été reconvertis en résidences principales.

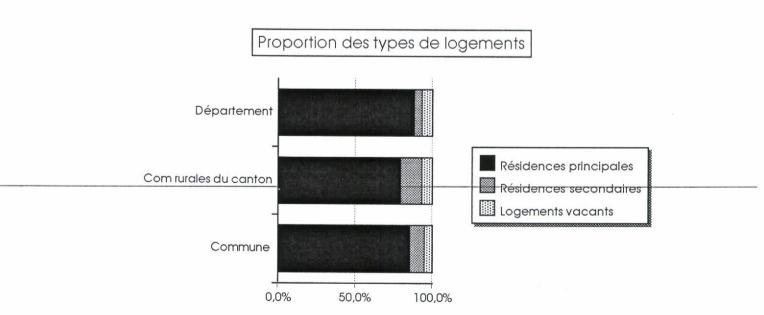
Composition du parc de logements

	19	82	19	90	19	99
	Nbe abs	%	Nbe abs	%	Nbe abs	%
Résidences principales Résidences secondaires	36 7	73,5% 14,3%	43 11	72,9% 18,6%	47 5	85,5% 9,1%
Logements vacants	6	12,2%	5	8,5%	3	5,5%
Total du parc	49	100,0%	59	100,0%	5 5	100,0%

Ces données statistiques font apparaître aussi d'autres phénomènes :

- Un nombre moyen de résidences secondaires (9% du parc en 1999) malgré une importante diminution,
- Une proportion peu importante de logements vacants.
- Un parc de résidences principales qui ne connaît que peu d'évolution.

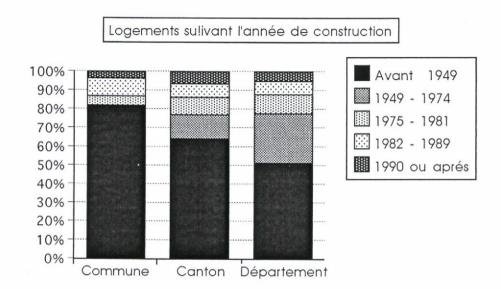
Par comparaison la Commune de MARTIGNY-COURPIERRE se distingue du Canton par un taux beaucoup plus faible de résidences secondaires mais aussi de logements vacants dans la composition du parc de logements.



2.2 Nature du parc de logements

Comme le montrent le graphique et le tableau ci-dessous, la répartition du parc de logements en 1999, selon la date de construction, fait apparaître un grand nombre de logements anciens (plus de 80%), alors que les logements construits entre 1950 et 1999 ne représentent que 7 unités ou 18%.

En outre, il n'y a eu aucune construction de logement entre 1949 et 1974.



La situation communale est sensiblement différente de celle du canton qui a pourtant connu les mêmes difficultés économiques.

Par ailleurs, le département connaît une situation toute différente avec seulement 52 % de logements antérieurs à 1949, une construction importante entre 1950 et 1974 (époque où dans la commune la construction a été nulle).

Age du parc de logements

Année de construction	Nb Abs	%
Avant 1949	45	82%
1949 - 1974	0	0%
1975 - 1981	3	5%
1982 - 1989	5	9%
1990 ou après	2	4%
TOTAL	55	100%

2.3 Statut de l'occupant

La répartition selon le statut d'occupation par les ménages s'établit comme suit :

Ménage selon statut d'occupation du logement

	19	90	19 99		
	Nb Abs.	%	Nb Abs.	%	
Propriétaire	33	77%	38	81%	
Locataire	6	14%	8	17%	
Logé gratuitement	4	9%	1	2%	
Total	43	100%	47	100%	

L'élément le plus caractéristique de ce tableau tient au nombre de locataires, en pourcentage tout au moins : 17 % à MARTIGNY-COURPIERRE pour 18 % dans l'ensemble des communes rurales du département mais 8,3 % dans le canton.

Si le nombre de propriétaires augmente de 5 unités, ce sont les personnes disposant de logements gratuits qui diminuent, sans doute lié à l'activité agricole

2.4 La construction récente

Entre 1990 et 1999, les données INSEE nous indiquent qu'il y a eu 2 constructions neuves dans la commune.

La situation s'est pérennisée pour les constructions neuves puisque la commune a délivré 4 permis de construire depuis 2000 (construction neuve) dont 3 ont abouti à une construction et 23 demandes de certificat d'urbanisme.

Entre 1990 et 1999, 8 logements ont disparu dont 6 résidences secondaires et 2 logements vacants : parmi ces 8 unités, 4 ont manifestement été reconvertis en résidences principales.

A ce jour, le nombre de résidences principales doit être de 50 unités.

On ne constate donc pas de forte pression foncière, ni d'importante reprise de la construction neuve qui, pour exister, doit pouvoir s'appuyer sur l'existence de terrains constructibles ne faisant pas l'objet de rétention foncière.

Seule, la construction du parc de l'Ailette pourrait avoir des effets sur le marché immobilier local.

3 LES EQUIPEMENTS et SERVICES A LA POPULATION

3.1 Les équipements et infrastructures

3.1.1 La structure vigire

La commune est traversée par les RD 90, 905 et 88, les RD 88 et 90 selon des axes est-ouest et la RD 905 en axe nord-sud.

La voirie communale représente 2,6 km et assure la desserte du reste du territoire.

A Martigny, il n'y a pas de voies qui se terminent en impasses sur les parties agglomérées contrairement à Courpierre où toutes les voies, sauf celle reliant le hameau au bourg, sont en impasse.

3.1.2 Les transports

Le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé (y compris pour rejoindre la gare de Laon située à 15 km - ligne Paris-Laon) et la commune bénéficie d'un bus hebdomadaire vers Laon, le jour du marché.

3.1.3 Desserte en eau et assainissement

La commune est dotée d'un réseau d'eau potable (plan ci-après) qui ne dessert pas tout le territoire (le Cellier et un logement non desservis); la gestion est communale et la capacité limitée : le raccordement à l'alimentation du futur Center parc est en cours (novembre 2007) ; il permettra de régler les problèmes d'alimentation connus en 2006.

Le réservoir d'eau est situé au nord de Martigny et fait l'objet d'un périmètre de protection.

L'étude "assainissement" est réalisée depuis 2000 ; le bourg bénéficiera à terme d'un assainissement collectif en intercommunalité avec la station d'épuration du Center parc.

3.2 Les équipements de superstructure et les services à la population

3.2.1Les équipements scolaires

La commune ne dispose d'aucune classe et ses effectifs scolaires sont stables.

Le RPI se fait avec Chamouille (pas de ramassage scolaire sur Courpierre et les écarts) puis les enfants vont au collège de Corbeny.

Il n'existe aucune garderie à MARTIGNY-COURPIERRE et aucun projet n'est envisagé.

Les effectifs scolaires ont évolué comme suit :

Evolution des effectifs scolaires depuis 2002

	Maternelle	Primaire	Collège
2002	4	11	4
2003	2	10	4
2004	1	12	4
2005	1	9	6

On constate une diminution des effectifs scolaires, essentiellement en maternelle, sans que les chiffres - très faibles compte tenu de la taille de la commune - ne soient significatifs sauf s'ils se confirment.

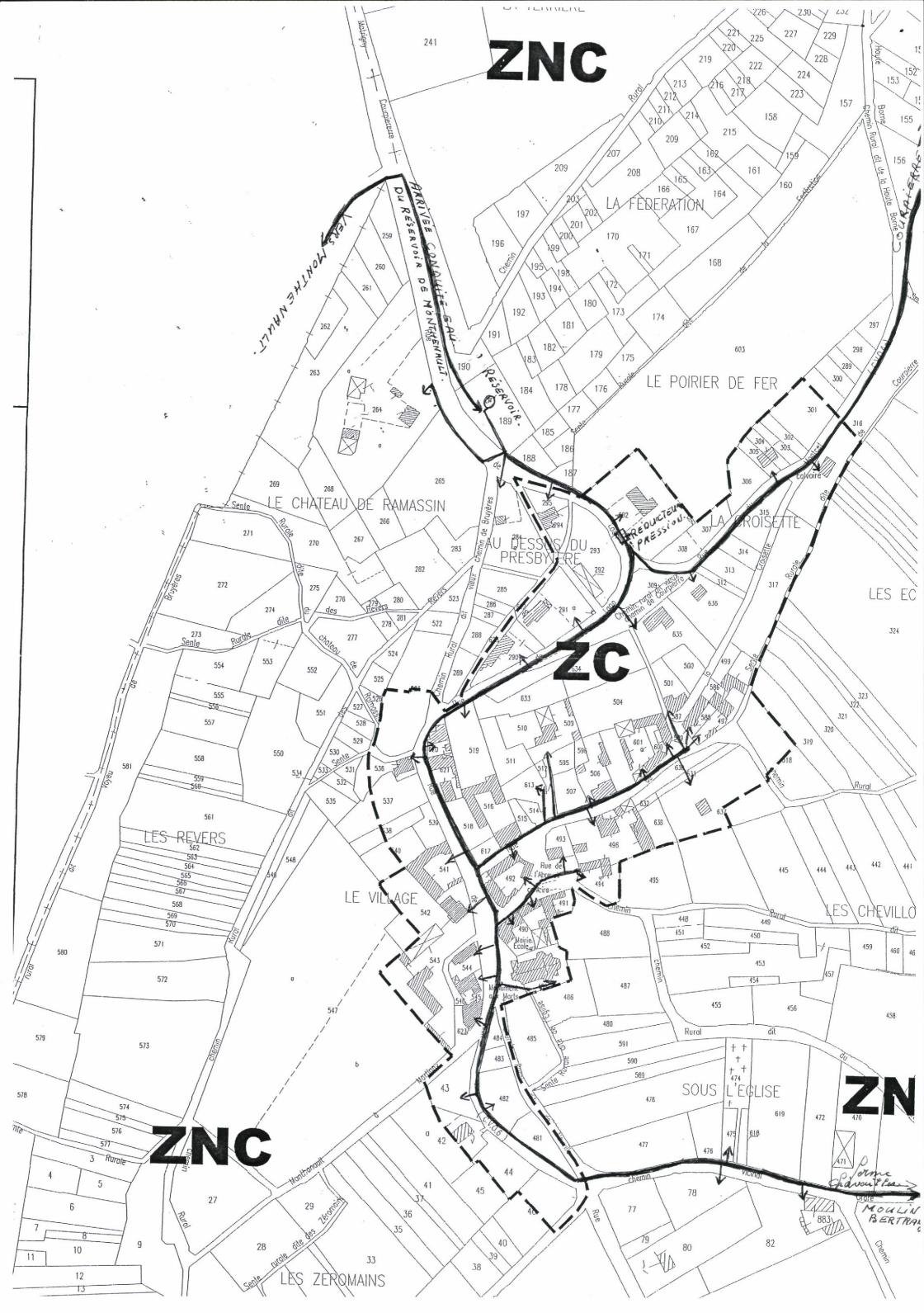
3.2.2 Les équipements de sports, de loisirs et socioculturels

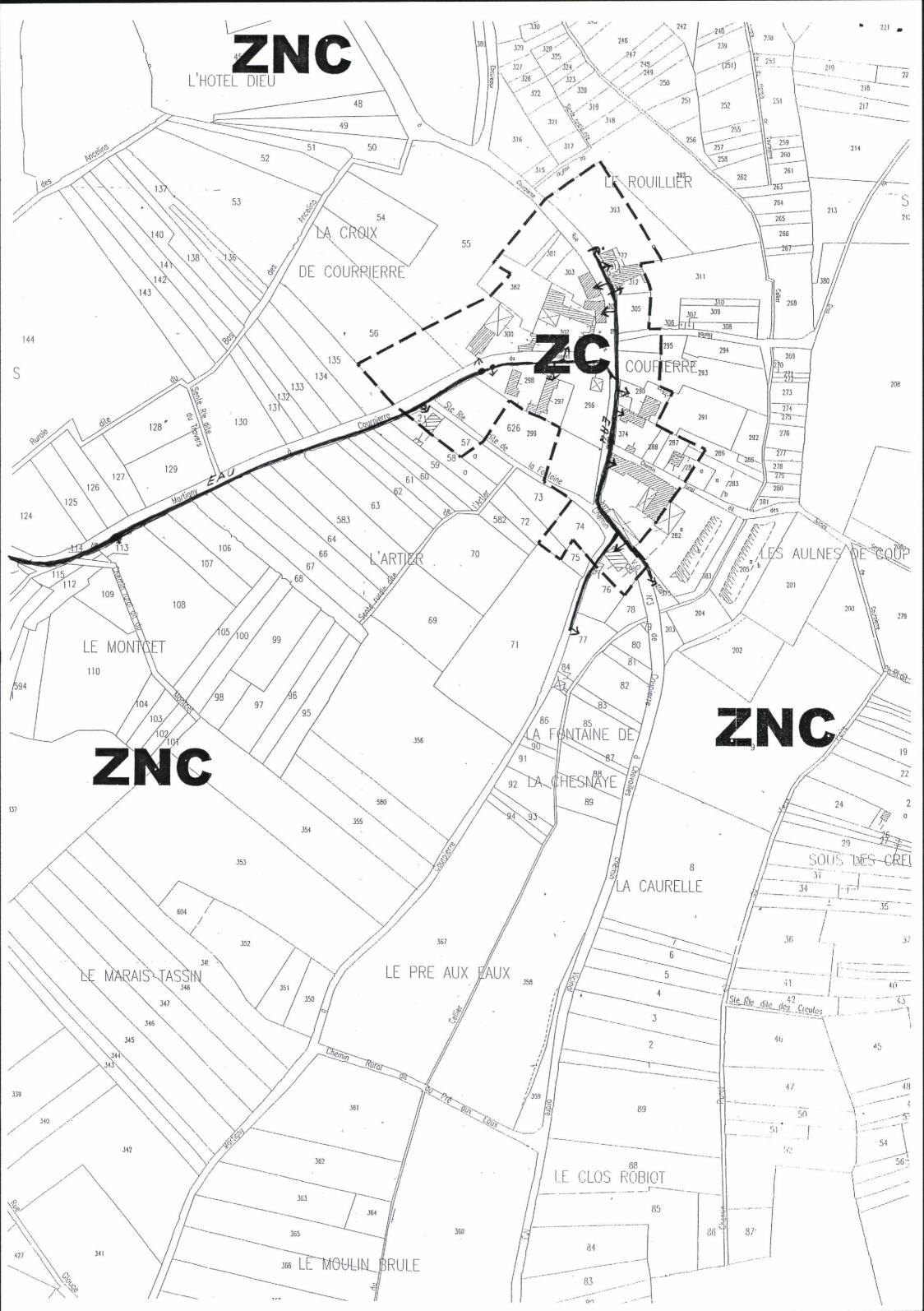
Très petit village de 120 habitants, la commune ne dispose d'aucun équipement.

La commune est traversée par des circuits de randonnée.

3.2.3 Les équipements administratifs et autres

Outre la Mairie, on trouve à MARTIGNY-COURPIERRE, l'église, le lavoir, le monument aux morts et un abreuvoir.





4 LES ACTIVITÉS ECONOMIQUES

4.1 Les activités agricoles

L'agriculture constitue une activité importante dans cette commune rurale, pour la culture (autour de 340 ha) et l'élevage (55 bêtes).

Seuls 150 ha sont exploités par les agriculteurs ayant leur siège social sur la commune.

On recense 2 exploitations implantées à Courpierre et à Chamailles : toutes deux pratiquent l'élevage et génèrent les périmètres de recul de 50 ou 100 m. Cependant, l'activité de celle de Courpierre cessera début 2008 (plus d'élevage donc de recul).

L'agriculture représente 3 emplois.

4.2 Les activités de production, de commerce et de services

4.2.1Les activités industrielles et artisanales

La commune n'accueille aucune activité artisanale ou industrielle.

4.2.2 Les commerces et services

MARTIGNY-COURPIERRE dispose d'un restaurant au Moulin Bertrand, générant 3 emplois (35 couverts).

Pour le marché ou la grande surface, les habitants vont à Laon et dans sa zone commerciale (Chambry).

Il existe plusieurs commerçants ambulants (boulanger, épicier, charcutier et commerce de produits surgelés).

5 L'EMPLOI

Selon une évaluation réalisée par la commune en 2005, l'emploi local se décomposerait comme suit :

Activité agricole :

3 emplois

Artisanat :

0 emploi

Commerces et services privés :

3 emplois

Services publics

1 emploi.

Globalement, on estime à environ 7 emplois sur la commune, toutes activités confondues.

Or le recensement de 1999 révèle :

une population active ayant un emploi de :

48 personnes

une population sans emploi (chômeurs) de :

10 personnes

soit une population active totale de :

58 personnes

Parmi la population active ayant un emploi, 5 personnes vivent et travaillent dans la commune (et 43 à l'extérieur).

Il apparaît donc que le nombre d'emplois sur la commune est nettement inférieur au nombre d'actifs et que la majeure partie de la population active travaille à l'extérieur transformant le village en village dortoir.

V LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

1.1 Les projets supra-communaux ou inter-communaux

MARTIGNY-COURPIERRE fait partie d'une structure intercommunale, la Communauté de Communes du Laonnois mais n'est pas couverte par le SCOT de ce territoire.

1.2 Les prévisions communales

1.2.1 Les prévisions en matière de développement économique

La commune n'a pas, à priori, vocation à accueillir de grosses unités d'activités mais doit pouvoir attirer des artisans.

1.2.2 Les prévisions en matière d'équipements publics

La commune n'a aucun projet en matière d'équipements publics.

1.2.3 Les prévisions en matière de logements

Les objectifs communaux en matière d'accueil et de diversité de l'habitat sont modestes : il s'agit d'enrayer le vieillissement de la population, de permettre aux jeunes de rester à MARTIGNY-COURPIERRE, de maintenir la vie du village,

La commune souhaite accueillir 2 logements par an en moyenne.

1.3 Les projets privés

Aucun projet n'est actuellement connu pouvant avoir une incidence sur l'organisation de la commune à l'exception des 6 certificats d'urbanisme en cours.

SECONDE PARTIE

La CARTE COMMUNALE Les OPTIONS RETENUES

I - TRADUCTION du PROJET dans la CARTE COMMUNALE au REGARD des DISPOSITIONS des ARTICLES L 110 et L 121-1

1. La NOTION d'EQUILIBRE

Si le législateur insiste aujourd'hui sur les notions d'équilibre, c'est notamment parce que l'espace n'est pas infini et que le passé nous a appris que trouver cet équilibre constitue parfois un travail difficile.

1.1 Equilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural

Le premier équilibre qui doit être pris en compte concerne les domaines respectifs des sites naturels et urbains.

Si pour se renouveler, se développer même modérément, l'urbain a besoin de nouveaux espaces, le choix de ceux-ci et leur emprise doivent être judicieux et limités.

Dans le cadre de la Carte Communale de MARTIGNY-COURPIERRE, l'option est de concentrer le développement au coup par coup dans les limites de l'urbanisation actuelle ou en prévoyant de très faibles développement linéaires prenant en compte les constructions existants en vis à vis ou les certificats d'urbanisme délivrés.

En effet, le bourg peut, compte tenu de la modicité des objectifs communaux, croître intra muros et son développement sur le milieu aujourd'hui naturel sera quasiment nul.

Le zonage fait apparaître une capacité d'accueil de 32 logements dans l'ensemble de la ZC (zone constructible unique), à laquelle s'ajoute les 6 certificats d'urbanisme positifs ou permis de construire non réalisés. Le projet communal ne crée pas d'atteinte aux sites naturels.

1.2. Préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable

La Carte communale de MARTIGNY-COURPIERRE s'attache à la protection des espaces naturels et forestiers mais aussi à la préservation des activités agricoles.

Ce thème a amené à classer en zone non constructible (ZNC), toute les parties du territoire composées des pâtures et cultures et dévolues à l'agriculture mais aussi tous les sites boisés.

2. La NOTION de DIVERSITE

2.1 Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale

Afin d'assurer la satisfaction des besoins présents et futurs en matière :

d'habitat.

- d'activités économiques

d'activités sportives ou culturelles,

Le document d'urbanisme communal doit prévoir des capacités suffisantes.

En fonction des éléments portés à la connaissance des élus, aucun projet lié à des activités ou des équipements n'est obéré par la carte communale.

La mixité urbaine est possible partout, que ce soit dans le bourg ou dans les zones d'activité.

Le tourisme est présent à MARTIGNY-COURPIERRE par ses chemins de randonnée et la proximité du Center Parc et le document d'urbanisme contribue à préserver paysage et environnement naturels et urbains.

2.2 Equilibre entre emploi et habitat

Si l'équilibre emploi-habitat constitue un objectif fondamental d'une ville pour conserver sur place ses actifs, éviter le caractère de cité-dortoir, il ne dépend pas exclusivement de la volonté communale qui ne peut que favoriser l'implantation et le développement d'activités ce qui est le cas à MARTIGNY-COURPIERRE et dans la présente carte communale.

Certes, cet équilibre est souhaitable mais doit être examiné à l'échelle de la micro-région ; en l'espèce, il s'agit de la communauté de communes qui créée des zones d'activités destinées tant à la production qu'aux services.

2.3 Moyens de transport

Là encore, il s'agit d'un service qui ne peut être mis en place et géré qu'à l'échelle intercommunale et la commune bénéficie de l'existence du réseau de bus hebdomadaire.

2.4 Gestion des equx

La desserte en eau potable est assurée sur tout le territoire et suffisante pour le développement envisagé grâce au raccordement sur le réseau Center Parc.

A ce jour, les habitations utilisent des dispositifs individuels de traitement des eaux usées. Les travaux d'assainissement collectif sont prévus là encore en liaison avec la station réalisée récemment pour le Center Parc.

Enfin, la préservation, voire l'amélioration, de la qualité des eaux reste une préoccupation communale.

3. La NOTION d'ECONOMIE et de DIVERSITE

3.1 Espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux

Commune rurale éclatée en plusieurs unités de taille variable, MARTIGNY-COURPIERRE souhaite concentrer son développement sur les 2 pôles principaux que sont Martigny et Courpierre, les écarts et hameaux ne devant pas accueillir de nouvelles constructions mais l'évolution de celles qui y existent sera autorisée.

Compte du nombre d'habitants et malgré un habitat dispersé, la différenciation des espaces y est nette entre urbains et ruraux.

Pour préserver cet état de fait, aucune nouvelle habitation n'est autorisée en dehors des parties agglomérées de Martigny et de Courpierre (sauf habitation liée et nécessaire à une activité agricole).

3.2 Maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile

Compte tenu du peu de transport collectif, les habitants de la commune ont recours au véhicule individuel et il n'est pas possible de maîtriser les déplacements sans réduire les libertés.

3.3 Préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains

Si la qualité de l'air, du sol et du sous-sol ne font pas, compte tenu des circonstances locales, l'objet de protections particulières, il apparaît que l'ensemble du document d'urbanisme s'attache à la qualité des sites et paysages naturels et urbains et des écosystèmes.

3.4 Réduction des nuisances sonores

Le territoire de la commune n'est pas concerné par ce type de nuisances.

3.5 Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti

Disposant d'un patrimoine urbain et architectural homogène, la commune a réalisé des aménagements urbains qui le mettent en valeur. Cette politique doit se poursuivre.

3.6 Prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances

La commune est située à l'écart des sites de risques naturels et technologiques et des principales sources de pollution.

II - Les DISPOSITIONS de la CARTE COMMUNALE - EXPOSE des OPTIONS

1 Le DECOUPAGE en ZONES

Depuis l'intervention de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain en décembre 2000, il existe 4 types de zones qui peuvent concerner le territoire communal.

Il s'agit de la zone constructible (ZC), de la zone non constructible (ZNC) et de la zone d'activités (ZI) et éventuellement de la zone où la reconstruction à l'identique n'est pas autorisée après sinistre pour des raisons de paysage et d'environnement (ZIRS).

Le territoire de la commune de MARTIGNY-COURPIERRE sera concerné par 2 zones, ZC et ZNC.

1.1 La zone constructible (ZC)

Plusieurs principes ont présidé à la définition des zones urbaines et trouvent une application directe et immédiate dans le découpage en zones.

une urbanisation sur les "dents creuses" desservies en VRD

A l'intérieur des parties urbanisées, toutes les parcelles libres desservies en VRD peuvent recevoir des constructions et répondre à l'objectif d'étoffer le village.

Sur les 32 dents creuses recensées, on peut estimer qu'à ce jour, une dizaine fera l'objet d'urbanisation auxquels s'ajouteront les 6 projets plus avancés (CU ou PC) ce qui nous amènent largement à l'objectif communal de 2 nouveaux logements par an sur 10 ans sans empiéter sur le territoire naturel.

Seize constructions nouvelles représenteront 48 personnes environ, à comparer avec la population 2006 de 120 habitants

- une urbanisation limitant le développement linéaire et interdisant le double rideau

Il y a lieu de noter que la zone constructible s'arrête à la dernière construction existante ou prend en compte l'existence d'une habitation de l'autre coté de la voie ou d'un certificat d'urbanisme positif lors de l'élaboration de la carte communale mais s'arrête au droit de ladite construction coupant parfois de parcelles (plans des certificats d'urbanisme valables ou en cours de renouvellement ci-après).

En profondeur, la zone constructible vise à empêcher toute construction en double rideau tout en permettant la réalisation de bâtiments annexes à l'arrière : principe de 35 m.

- la parcelle 46 à l'entrée sud du bourg

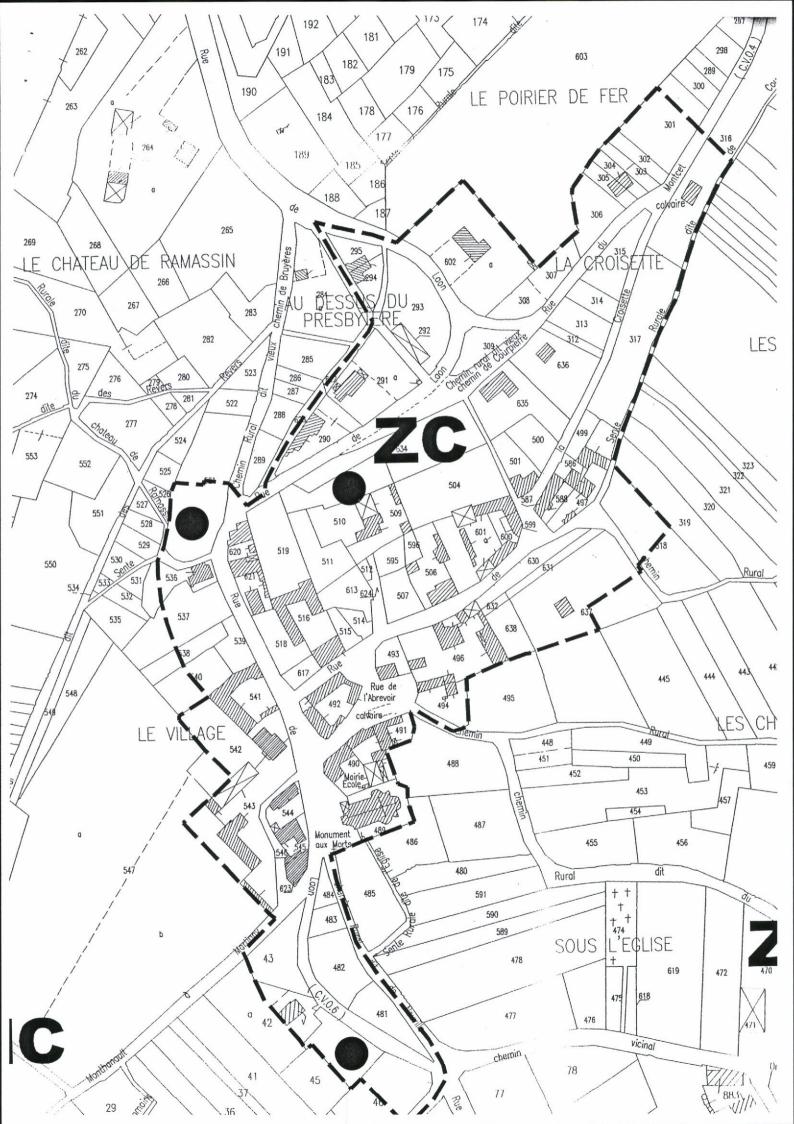
Il n'a pas été retenu de zone d'extension sur le bourg ; en effet, le site et la topographie rendent ce choix difficile.

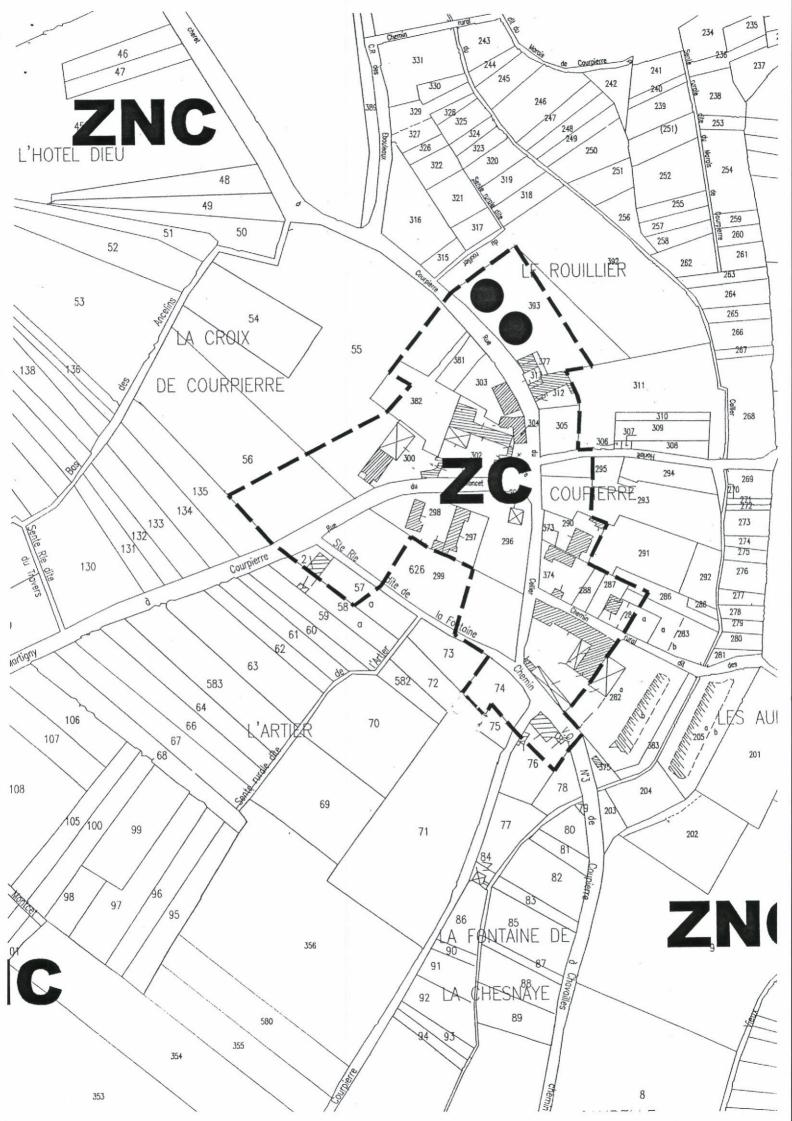
Lors des études, une zone a été envisagée au lieu dit "les Zéromains"; d'abord envisagée sur une centaine de mètres de part et d'autre du chemin, les élus ont souhaité ensuite la réaliser qu'au nord sur 175 m environ.

Compt e tenu des inconvénients e ce type de développement linéaire, les élus ont renoncé à toute zone d'extension mais ont prorogé la zone constructible jusqu'à la parcelle 46 pour prendre en compte les possibilités limitées de développement et l'absence de zone d'extension.

le secteur de la rue de la Croisette

Il y a lieu de noter que la rue de la Croisette n'est pas équipée en réseau d'eau et sa largeur est limitée ; ce problème concerne aussi la parcelle 318. la commune a décidé d'équiper ces sites, sachant que, rue de la Croisette, les accès des constructions récentes ont été réalisés et que la collectivité, à l'occasion des permis de construire a bénéficié d'une cession gratuite de terrain (2 m) pour élargir la route.





- l'autorisation ou l'extension des activités du bourg

La commune de MARTIGNY-COURPIERRE n'accueille pas d'activités dans le bourg (seul un restaurant existe au Moulin Bertrand) mais des implantations sont possibles sous réserve de la compatibilité des activités avec la vie du bourg.

1.2 La zone non constructible (ZNC)

La zone non constructible (ZNC) couvre le reste du territoire et notamment les domaines agricole et forestier, les entrées d'agglomération, tous sites dont l'importance paysagère a été soulignée.

Il y a lieu de noter que dans les zones non constructibles sont autorisées en application de l'article L 124-2 du code l'urbanisme :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes,

- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,

- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière,
- des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Cette solution est valable pour l'ensemble du territoire communal.

2 L'APPLICATION du REGLEMENT NATIONAL d'URBANISME

2.1 Le Principe de Constructibilité de la zone ZC

Sous réserve des dispositions du règlement nationale d'urbanisme rappelées ci-après, la zone ZC est constructible.

Pour une opération de lotissement, l'avis favorable est subordonné aux articles R.315-28 et L.421-5, en plus des dispositions particulières qui peuvent être exigées en application des autres articles du règlement national d'urbanisme, en particulier les articles R.111-7 (espaces verts et aires de jeux), R.111-13 (équipements) et R.111-21 (aspect extérieur).

2.2 Le Principe de Non Constructibilité de la zone ZNC

Sont autorisées en application du code l'urbanisme :

- l'adaptation, la réfection, le changement de destination, ou l'extension des constructions existantes,
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.
- des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

TROISIEME PARTIE

INCIDENCE DES OPTIONS COMMUNALES SUR L'ENVIRONNEMENT

I - COHERENCE avec le PROJET de DEVELOPPEMENT

Le premier objectif qui a présidé à l'élaboration du document d'urbanisme est de permettre un développement cohérent, raisonnable et structuré du bourg.

Le zonage reprend intégralement cet objectif, en prévoyant les espaces nécessaires aux évolutions décidées pour l'avenir (8 à 10 ans environ).

Les zones naturelles sont préservées de tout mitage qu'il s'agisse de constructions ou de tout autre mode d'occupation du sol.

Les pâtures, vergers et landes sont préservées de toute atteinte par leur classement.

Enfin, l'hypothèse retenue par les élus est une hypothèse de croissance très modérée située autour de 2 logements par an.

Cette hypothèse pourra être réalisée par le projet d'aménagement retenu.

Les orientations et objectifs définis précédemment se traduisent au titre de la Carte Communale par le découpage du territoire communal en zones.

II - PRISE EN COMPTE des ELEMENTS SUPRA COMMUNAUX

- l'emprise agricole

Le découpage en zone entérine les activités agricoles et en permet le développement, y compris les activités de diversification.

Le développement urbain ne conduira à aucune réduction des emprises agricoles.

les vestiges archéologiques

Les dispositions de la carte communale ne sont pas contraires aux impératifs de protection des Vestiges archéologiques indiqués dans le porter à connaissance.

Si le document d'urbanisme n'a pas d'incidence directe sur ces secteurs, il est rappelé que toute découverte fortuite doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la Direction des Antiquités Historiques .

l'assainissement

La réalisation d'un assainissement collectif participera à l'amélioration de la situation écologique de la commune.

les sites écologiques

La ZNIEFF, le couloir écologique et la zone Natura 2000 ne seront pas remis en cause en l'absence de toute urbanisation dans ces secteurs.

III - DISPOSITIONS GENERALES DU CODE DE L'URBANISME

La Carte Communale est conforme aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, notamment les dispositions qui définissent les principes d'équilibre entre les différents modes d'utilisation de l'espace. En effet, la Carte Communale assure, dans le cadre des objectifs municipaux, les besoins actuels et futurs, sans méconnaître les impératifs de protection de l'activité agricole et du milieu naturel.

IV - PRESERVATION de l'ENVIRONNEMENT et MISE en VALEUR

Les mesures de protection apparaissent en filigrane dans l'ensemble de ce rapport de présentation mais peuvent être schématiquement résumées ici. Il s'agit principalement :

- De la protection des zones paysagères et boisées qui sont exclues de la zone constructible.
- Du classement en zone non constructible de tous les paysages sensibles.
- De la définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant aux cas prévus par le code de l'urbanisme les constructions en dehors de la partie agglomérée.
- De la protection des chemins de randonnée inscrits au Plan départemental.
- De l'absence de toute atteinte aux forêts et bois.

Ces objectifs trouvent une application immédiate dans la carte communale et donnent lieu à des mesures concrètes :

- une urbanisation privilégiée sur les "dents creuses"

On recense encore un nombre non négligeable de dents creuses au sein du bâti : environ 32.

Sachant cependant qu'un terrain fait l'objet d'une mutation en moyenne tous les 30 ans (vente ou succession), on peut imaginer qu'un tiers au moins des parcelles aujourd'hui bloquées depuis longtemps seront construites lors de la prochaine décennie.

Le vieillissement de la population devrait générer des mutations tant de terrains que de maisons (3 minimum)

Dans ce contexte, il est apparu préférable d'utiliser toutes les possibilités de l'emprise agglomérée existante avant d'empiéter les zones naturelles que la collectivité veut préserver au maximum.

la préservation du caractère de MARTIGNY-COURPIERRE

L'extension de l'urbanisation se réalisera en respectant l'urbanisation traditionnelle de la commune sans générer d'éclatement.

Cette option présente un second atout, celui de ne pas créer de pôle d'extension trop important ; la répartition de l'habitat nouveau dans ou en frange du périmètre aggloméré permettra d'assurer une meilleure intégration tant des constructions que des nouveaux habitants.

- la limitation du développement linéaire.

Le développement linéaire, outre le fait qu'il génère des nuisances (bruit) et des risques (circulation, accès) correspond à un mode d'urbanisation incompatible avec les principes généraux définis par le code de l'urbanisme (cf ci-avant). Il convient de le limiter au vis à vis du bâti existant ou autorisé.

- la préservation de la zone naturelle

Enfin, l'environnement naturel sera préservé par le classement en zone non constructible de tout le territoire communal ni urbanisé ni susceptible de recevoir l'extension urbaine, y compris des sites dont la constructibilité avait été envisagée secteur des Zéromains.

Sont aussi concernés les sites classés en ZNIEFF, le couloir écologique et la zone NATURA 2000.

- la préservation des sites sensibles

L'analyse a aussi montré une sensibilité du paysage et de l'environnement liée notamment au relief et aux zones humides : l'urbanisation est exclue dans ces sites.

- l'emprise agricole

Le découpage en zone entérine l'activité agricole.

- les vestiges archéologiques

Les dispositions de la carte communale ne sont pas contraires aux impératifs de protection des Vestiges archéologiques indiqués dans le porter à connaissance.

Si le document d'urbanisme n'a pas d'incidence directe sur ces secteurs, il est rappelé que toute découverte fortuite doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la Direction des Antiquités Historiques .

- les zones humides et celles recevant de coulées de boue

Tous les sites présentant des problèmes d'humidité ou de coulées de boue ont été exclus des sites constructibles de la carte communale.

P.D.I.P.R.

PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT

de LAON

P.D.I.P.R.

PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES DE L'AISNE

LEGENDE

- • • Chemins retenus pour l'inscription au P.D.I.P.R.
- Sentiers de Grande Randonnée (G.R.)

P.D.I.P.R.

PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES DE L'AISNE

LEGENDE

- • • Chemins retenus pour l'inscription au P.D.I.P.R.
- Sentiers de Grande Randonnée (G.R.)

COMMUNE de MARTIGNY-COURPIERRE

(Délibération du Conseil Municipal, le 19 Novembre 1993)

- CHEMIN RURAL DE CHEVET A COURPIERRE
- CHEMIN RURAL dit DU CELLIER A BIEVRES
- CHEMIN RURAL dit DE MONTHENAULT A NEUVILLE (Circuit du Pays d'Accueil du Laonnois)
- CHEMIN RURAL dit DE BRUYERES A BIEVRES (Circuit du Pays d'Accueil du Laonnois) (pour partie)
- CHEMIN RURAL dit VOYEU DE MONTBERAULT (Circuit du Pays d'Accueil du Laonnois)
- CHEMIN RURAL dit DE CHAMOUILLE A MARTIGNY (Circuit du Pays d'Accueil du Laonnois)

